Filip WASZCZUK

Niry RATSARAZAKA-RATSIMANDRESY

Filiation et transfert de la nationalité à Madagascar

Citoyenneté et contestations populaires

Papier de validation du cours
de Richard Banégas
(Ecole doctorale – PSIA)

« Citoyenneté, violence et

changement politique en Afrique »

1er semestre 2016

Introduction

A Madagascar, la méfiance à l'égard des étrangers, qui date de la période coloniale, s'est inscrite dans l'imaginaire et le ressenti des Malgaches, influant ainsi fortement sur la Constitution de 1960. En effet, au lendemain de la décolonisation, tout ce qui a trait aux étrangers – notamment les Français – est rejeté. Sous la période coloniale, tous les Malgaches étaient des citoyens de nationalité française. Mais en 1960, une vague de reniement de cette nationalité française apparait avec l'indépendance. De surcroit, a l'issue de celle-ci, un cas particulier se distingue dans la Constitution qui est encore lourd de conséquences aujourd'hui : celui de la transmission de la nationalité malgache. En effet, l'article 9 de l'Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant sur le Code de la nationalité malgache fait une distinction entre les hommes et les femmes malgaches :

> « Art.9 :
> Est Malgache :
> 1° L'enfant légitime né d'un père malgache,
> 2 ° L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue. »[1]

Ainsi, les femmes malgaches - si mariées à des étrangers - ne peuvent transmettre automatiquement leur nationalité malgache à leurs enfants, alors que les hommes malgaches - si mariés à des étrangères - le peuvent.

Aujourd'hui, plus que jamais, cette loi est source de polémiques et de mécontentements. En effet, elle pose la question de la place des femmes dans la société malgache en tant que citoyennes jouissant de droits et de devoirs. Si dans d'autres cas, elles jouissent des mêmes droits que les hommes, dans ce cas précis, certains droits leurs sont refusés du fait de leur genre.

Dans quelle mesure la loi de la transmission de la nationalité malgache, à Madagascar, constitue-t-elle un frein à l'égalité citoyenne et au respect des droits humains ? Car si, à première vue, cette loi est discriminatoire envers les femmes malgaches uniquement, cette loi, nous le verrons, touche une multitude de personnes et menace certains de leurs droits fondamentaux.

Dans une première partie, nous étudierons ce que la Constitution malgache dispose au sujet de la transmission de la nationalité. Nous verrons également ce qu'implique la nationalité - et par extension, la citoyenneté - à l'échelle locale, nationale à partir d'entretiens de personnes

[1] Code de la nationalité malgache, Titre Premier, art. 9, Antananarivo, Madagascar, 1960, p. 4

concernées par cette loi. Nous avons interrogé cinq personnes au total. Trois personnes ont été contactées dans la mesure où elles entretiennent des liens professionnels avec l'un des auteurs de ce papier. Ces entretiens ont été réalisées à Paris et retranscrits par écrit. Les deux autres personnes sont deux étudiants « métis » malgaches qui ont été contactés à travers la page "Etudiants Malgaches à l'Etranger" sur Facebook. Nous leur avons adressé nos questions par e-mail pour des raisons pratiques. Dans une deuxième partie, nous analyserons les débats et polémiques que le Code de la nationalité a engendrés quant à la place des femmes dans la société malgache, mais également la place des immigrés, des apatrides et des handicapés.

Un code de la nationalité discriminatoire

Un code discriminatoire fortement ancré dans une histoire de méfiance à l'égard des étrangers

La définition de la nationalité est une des premières composantes du Code de la nationalité malgache. En effet, celui-ci dispose que :

> « La nationalité c'est, en effet, l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un État ; c'est un lien de droit entre un individu et un État déterminé. L'État doit donc définir sans équivoque sur quels éléments il entend exercer sa souveraineté. » [2]

Ce lien entre un État et un individu est fondamental. La citoyenneté implique un éventail de responsabilités et de droits nécessaires à une vie engagée dans une société. Par conséquent, avoir la nationalité d'un pays c'est jouir de nombreux avantages. En effet, la nationalité, et par extension la citoyenneté, font écho à des valeurs démocratiques : participation active aux élections, engagement politique, ainsi que les libertés et droits qui y sont associés tels que le droit de vote mais aussi le droit de se présenter aux élections. Simultanément, être un citoyen implique le respect de plusieurs devoirs tels que payer des impôts, participer à la défense et la protection du pays ou être soumis à la loi. Si un individu est privé de sa citoyenneté et de sa nationalité, son intégration dans la société est rendue impossible.

A Madagascar, l'accès à la nationalité est inscrit dans l'ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant sur le Code de la nationalité malgache. Ainsi :

> « Art. 9 :
> Est malgache :

[2] Code de la nationalité malgache, Préambule, Exposé des motifs, p.1

1° L'enfant légitime né d'un père malgache
2° L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue [3]

Art. 16 :
L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père de nationalité étrangère pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité malgache.
La majorité est de 21 ans révolus. » [4]

Nous avons rencontré Marie-Claude, une Malgache âgée de 58 ans épouse d'un Français. Marie-Claude est née et a vécu pendant 25 ans à Madagascar. Elle a par la suite quitté Madagascar pour vivre en France, où elle vit encore aujourd'hui. Avec son mari, ils ont eu trois garçons. Mais Marie-Claude et sa famille sont des victimes directes des articles 9 et 16 cités ci-dessus. En effet, ses trois enfants, « métis » franco-malgaches, n'ont pas la nationalité malgache. Elle a, à maintes reprises, tenté d'obtenir des passeports malgaches pour ses enfants mais ils ne peuvent être délivrés sans certificats de nationalité malgache ; documents que Marie-Claude n'a pourtant pas.

Ses enfants sont aujourd'hui âgés de 32, 29 et 19 ans et ils n'ont jamais eu la nationalité malgache. Conformément à l'article 16, les deux premiers enfants de Marie-Claude ne peuvent plus prétendre à la nationalité malgache. Ils n'auront donc jamais eu la nationalité malgache et ne l'auront jamais.

« Art. 10 :
Est Malgache :
1° L'enfant né hors mariage lorsque la mère est malgache ;
2° L'enfant né hors mariage lorsque la mère est inconnue ou de nationalité inconnue, mais dont le père est malgache. » [5]

Un enfant né d'un père étranger et d'une mère malgache n'obtient donc pas automatiquement la nationalité malgache à sa naissance, à l'inverse d'un enfant né d'un père malgache et d'une mère étrangère. Il faut cependant rappeler qu'il n'est pas impossible pour un enfant « métis » issu d'une mère malgache et d'un père étranger d'avoir la nationalité malgache. Le problème que nous soulignons ici provient surtout du fait qu'un « métis » issu de père malgache et un enfant métis « issu » de mère malgache n'ont pas les mêmes droits à la naissance. Les femmes n'ont de pouvoir dans la transmission de la nationalité que si le père est inconnu, apatride ou si elles sont

[3] Code de la nationalité malgache, Titre Premier, Art. 9, op.cit. p. 4. « De nationalité inconnue » ou « apatride » est, selon la convention de New York adoptée le 28 septembre 1954 : *« une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. »*
[4] Code de la nationalité malgache, Titre II, Chapitre Premier, Art.16, Antananarivo Madagascar, 1960, p. 5
[5] Code de la nationalité malgache, Titre Premier, Art. 10, Antananarivo Madagascar, 1960, p. 4

veuves ou célibataires. Il y a donc ici à une discrimination évidente. Pour un même métissage, certains enfants sont privés d'un de leurs droits fondamentaux dès leur naissance : celui de la citoyenneté. Ce que l'on comprend au travers des les articles de loi cités précédemment, c'est qu'il existe une discrimination flagrante au niveau à la fois du transfert de et de l'accès à la nationalité malgache.

> « Art. 18 :
> Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité malgache soit pour indignité, défaut ou insuffisance d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale. » [6]

Toute demande de nationalité se fait auprès du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et est enregistrée au ministère de la Justice.[7] C'est à cet effet que le gouvernement peut s'opposer à toute demande ou acquisition de la nationalité malgache et c'est aussi lui qui statue si une personne est apte ou non à recevoir la nationalité malgache. En ce qui concerne les contentieux liés à la nationalité, les cas peuvent être portés devant le tribunal civil, c'est à dire devant une autorité judiciaire. [8]

De la théorie à la pratique : témoignages de personnes concernées par le Code de la nationalité

Nous avons recueilli le témoignage de cinq personnes directement ou indirectement concernées par ce Code de la nationalité.

Charenton-Le-Pont, France - 5 Novembre 2016
Marie-Claude, 58 ans, Malgache épouse d'un Français, mère de trois garçons, vivant dans le Val-De-Marne (94), France :

> « Il y a tellement de raisons pour lesquelles je trouve que cette loi est aberrante. Mais la première qui me vient en tête, c'est l'héritage que je laisse à mes enfants. J'ai des terrains à Madagascar, mais dans la loi malgache, un étranger ne peut pas être en possession de terres malgaches. Si je meurs demain, qui va hériter de mes terrains puisque mes enfants ne sont pas considérés comme des Malgaches ? Mes enfants qui ont du sang malgache sont ici des non-ayant-droits ! »

---

[6] Code de la nationalité malgache, Titre II, Chapitre Premier, Art.18, Antananarivo Madagascar, 1960, p. 5
[7] Loi n°61.052, du 13.12.61, « Toute déclaration de nationalité doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice. » Code de la nationalité malgache, Titre IV, Chapitre II, Art.58, Antananarivo Madagascar, 1960, p. 10
[8] « Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou n'a pas la nationalité malgache. » Code de la nationalité malgache, Titre V, Chapitre II, Art.71, Antananarivo Madagascar, 1960, p. 12

Par ailleurs, la loi malgache n°2006-31 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, Chapitre 2 de la Reconnaissance de droit de propriété privée sur les terrains non titrés, Section 1 Paragraphe 2, sur les demandes individuelles dispose :

> « Art. 10
> Lorsque la demande (de reconnaissance de droit de propriété privée) émane d'un individu, celui-ci doit avoir la capacité juridique, être de nationalité malagasy et être détenteur du terrain dans des conditions fixées par l'article 33 de la Loi n°2005-019. » [9]

Être privé de nationalité malgache implique donc d'être privé des droits afférents, notamment ici, le fait d'être propriétaire de terres à Madagascar.

L'histoire, le respect des ancêtres et de ce qui a trait à la culture malgache nourrissent une méfiance à l'égard des étrangers que l'on retrouve dans les lois qui régissent l'accès au foncier. Cette méfiance est ancrée dans l'histoire coloniale et l'accaparement passé des biens malgaches. Certaines sociétés ou personnes étrangères ont donc parfois recours à des prête-noms pour pratiquer une activité sur des terrains malgaches. Ainsi, à travers l'histoire de Marie-Claude et à partir de l'article 10 de l'ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant sur le Code de la nationalité malgache, on saisit bien comment un « métis » malgache n'ayant pas la nationalité malgache ne peut ni acheter de terres malgaches ni même hériter de celles qui, de droit (à travers le testament familial), lui reviennent. La problématique de la nationalité malgache ne s'arrête donc pas uniquement aux papiers tels que la carte d'identité ou le passeport, mais affecte aussi les titres de propriété. Les lois de nationalité touchent donc des aspects tant politiques que sociaux-économiques.

Paris, France - 5 Novembre 2016
Cyril, 29 ans, Franco-Malgache, vivant dans le Val-de-Marne (94), France :

> « C'est triste, je trouve ça vraiment dommage. Toute mon enfance, on me charriait parce que je ne ressemblais pas à un Français pur. On me disait « t'es qu'un Malgache ! » et pourtant l'État malgache me dit que je ne le suis pas… Sur les papiers, je ne suis que Français. J'étais bloqué : d'un côté, on me renie parce que je suis physiquement différent et de l'autre on me renie parce que je suis culturellement différent. Le problème, c'est que je ne devrais même pas être considéré comme un « étranger », ma mère est 100% Malgache. C'est dommage… vraiment. »

[9] Loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005, Chapitre 2, Section 1, Paragraphe 2, 2005, p. 6

Ce que l'on saisit à travers le témoignage de Cyril est un problème d'identification. Aujourd'hui, l'identité semble recouvrir plusieurs aspects : de manière abstraite (à travers les papiers et la culture par exemple) ou à travers le physique (traits et physionomie d'une personne). Et même si ces deux identités ne sont pas exclusives, cette double dimension peut engendrer des discriminations. C'est ainsi que de nombreuses personnes « métisses » telles que Cyril, se retrouvent au carrefour de deux pays, deux cultures. Cela peut nous emmener plus loin et nous questionner sur la question de l'identité d'un individu et sur ce qui fait qu'une personne peut se revendiquer Malgache ou non.

Charenton-Le-Pont, France - 8 Novembre 2016
Pascal, 60 ans, Français, époux de Marie-Claude, vivant dans le Val-De-Marne, France :

> « Le vrai paradoxe ici se trouve dans le fait que Madagascar soit anthropologiquement une société matriarcale alors que la loi, ici, est patriarcale. Dans toutes les cultures sociologiques, le droit du sang a primé sur le droit du sol. A partir du moment où l'un des ascendants a le sang, il faut que sociologiquement et juridiquement il y ait des fondements pour que les métisses aient la nationalité. Il y a des modalités, certes, mais il faut que cet accès soit clair, concis et surtout possible. »

Montréal, Canada - 8 Novembre 2016
Max, 21 ans, étudiant, Français-Belge-Malgache, vivant à Montréal, Canada :

> « Quel sentiment étrange ce doit être pour une mère, de devoir entreprendre des démarches afin que sa progéniture, née sur le même territoire qu'elle, puisse être reconnue comme étant de la même patrie que soi. Certes, il ne faut pas « confondre un cheval et une vache » mais il ne faut pas non plus demander à une jument de prouver que son poulain n'est pas un veau ! J'aurais pu avoir à cœur de m'investir dans la vie sociale et politique de mon pays, sans en avoir le droit, tout simplement car un de mes parents n'est pas originaire de Madagascar. Même si l'instinct maternel a une puissance infinie comparée à « des papiers », la citoyenneté est une marque importante de reconnaissance d'une appartenance à une nation. »

La question du droit du sol a longtemps été un sujet bouillant dans plusieurs sociétés et a souvent fait débat en ce qui concerne la citoyenneté. La question du droit du sang, quant à elle, semble toujours avoir fait consensus : quelqu'un qui a du sang d'un certain pays doit pouvoir revendiquer ses droits en tant que citoyen de ce même pays. Comme toute demande de nationalité, il faut satisfaire à certaines requêtes, telles que parler la langue officielle du pays ou partager les valeurs du pays. En ce qui concerne Madagascar, certains individus ne sont pas sujets

à ces requêtes puisqu'ils obtiennent la nationalité malgache automatiquement à leur naissance, sans démarche légale nécessaire. Il peut pourtant exister des cas où, dans les faits, ces critères ne sont pas satisfaits. Prenons un exemple. Admettons que d'une part nous ayons un enfant A de père malgache et d'une mère française, qui est né et a grandi toute sa vie en France et ne parle pas un mot de malgache et ne connaît pas la culture malgache. Simplement parce que la loi malgache lui permet d'avoir la nationalité, il peut en jouir. Prenons ensuite, un enfant B né de père français et de mère malgache. Admettons que cet enfant soit né, ait grandi et vécu à Madagascar toute sa vie, parle couramment malgache et baigne dans la culture malgache. Cet enfant n'est pas automatiquement Malgache dès sa naissance, en raison de l'article 9 du Code. Dans un cas tel que celui-ci, le droit du sang devrait pouvoir prévaloir et faire de l'enfant B un Malgache. Dans les deux cas, les deux enfants ont le même « métissage » mais ont deux cultures différentes. L'enfant B semble vivre dans une culture plus « malgache » que l'enfant A mais selon la loi, il est moins malgache que l'enfant A. Dans un pays où le droit du sol est très rarement revendiqué et où le droit du sang est inégalement respecté, de nombreux individus prétendument Malgaches se retrouvent privés de droits qui leur apparaissent pourtant comme essentiels et fondamentaux.

Antananarivo, 9 Novembre 2016
Julie, 21 ans, étudiante, « métisse » Franco-Malgache résidant à Antananarivo Madagascar :

> « Je trouve que c'est assez sexiste et étonnant pour un pays qui a pourtant beaucoup été sous direction matriarcale. Et puis je trouve que c'est un peu frustrant de devoir trouver des « failles » ou astuces dans le système pour avoir la nationalité, c'est comme si je ne la méritais pas vraiment et que j'y prétendais illégitimement. »

Cette loi est donc plus que jamais source de mécontentements.

Des contestations populaires aux revendications

Des protestations à l'origine de réformes constitutionnelles

Si cette loi est restée inchangée pendant 57 ans, elle est aujourd'hui le berceau de contestations et de polémiques, naissant de revendications égalitaires et humanistes. De nombreuses associations existent aujourd'hui et d'autres ont été créées ces dernières années pour dénoncer la discrimination et l'injustice qu'engendre ce Code de la nationalité, et défendent

« une prise de conscience citoyenne des Malagasy », pour reprendre le slogan du Mouvement des Citoyens Malagasy de Paris.[10]

Capture d'écran de l'en-tête du blog Mouvement des Citoyens Malagasy de Paris

Les articles publiés sur le blog du Mouvement Citoyen Malagasy de Paris sont adressés à toute la population malgache de Madagascar mais également la diaspora. Ce sont des articles de tous ordres, des articles sur l'actualité malgache aux articles sur l'histoire de Madagascar. Certains articles sont destinés au gouvernement malgache. L'un d'entre eux porte sur la nationalité malgache[11] et cible Béatrice Attalah, la ministre des Affaires Etrangères à Madagascar. Certains internautes évoquent a son propos une hypothétique ascendance paternelle libanaise. Elle aurait donc pu être concernée par le Code de la nationalité malgache, mais elle ne parle pas ouvertement de la discrimination qu'il engendre.

[10] Mouvement des Citoyens Malagasy de Paris [url : https://mcmparis.wordpress.com/]
[11] Mouvement des Citoyens Malagasy de Paris [url : https://mcmparis.wordpress.com/2016/05/31/nationalite-malgache-et-reforme-de-la-nationalite-mme-attalah-beatrice/]

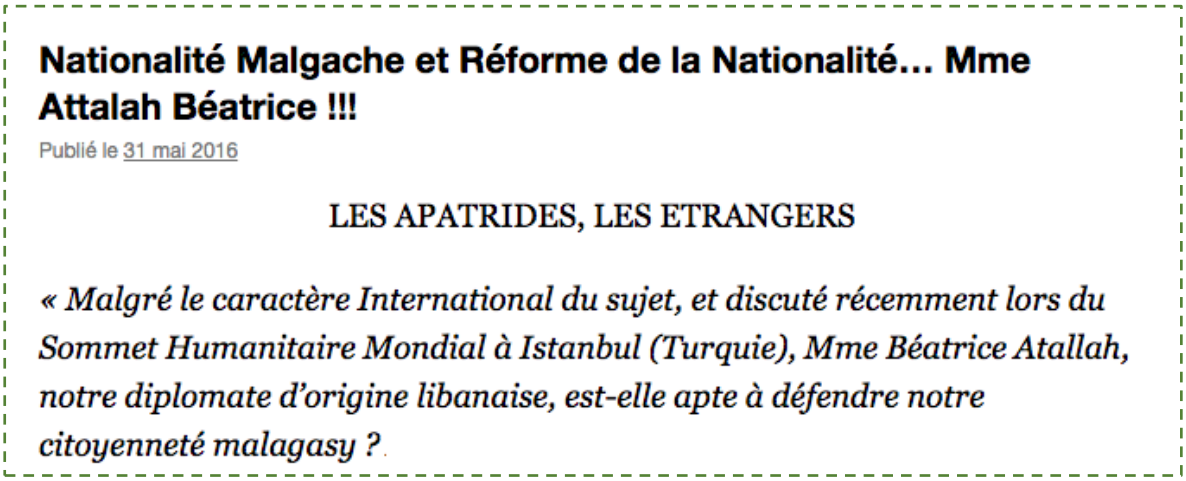

Nationalité Malgache et Réforme de la Nationalité… Mme Attalah Béatrice !!!

Publié le 31 mai 2016

LES APATRIDES, LES ETRANGERS

« Malgré le caractère International du sujet, et discuté récemment lors du Sommet Humanitaire Mondial à Istanbul (Turquie), Mme Béatrice Atallah, notre diplomate d'origine libanaise, est-elle apte à défendre notre citoyenneté malagasy ?

Capture d'écran de la page internet du blog Mouvement des Citoyens Malagasy de Paris

Récemment, de nombreuses associations malgaches et organisations non-gouvernementales se sont mobilisées contre les dispositions discriminatoires de cette ordonnance, notamment l'Organisation des Sociétés Civiles (OSC) à Madagascar, l'Association des Métis de Madagascar (créée en 1981) ou l'association Gasy Jiaby. En novembre 2016, un atelier d'information et d'échange a été organisé à Antananarivo. Les participants à cet atelier étant majoritairement des membres de l'OSC. Les deux thèmes majeurs de cet atelier étaient « le droit à la nationalité à Madagascar et la résolution de l'apatridie à Madagascar » (Agence Anta, 2016). Cet atelier a été organisé par des associations malgaches telles que Gasy Jiaby et Focus Development en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR). En fonction des thèmes abordés lors de l'atelier, deux revendications ont été avancées : la première consiste à faire connaitre et appliquer les normes internationales en matière de nationalité et de résolution de l'apatridie à Madagascar. La deuxième revendication de l'atelier vise à promouvoir un « vouloir vivre ensemble » dans la société malgache (Agence Anta, 2016). Des documentaires ont été réalisés à cet effet pour éduquer la population et faire prendre conscience des discriminations engendrées par le Code de la nationalité malgache.

Après presque 60 ans, la société civile et les associations de défense des droits de la Femme ont réussi à faire pression sur le ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF) afin de voter un nouveau projet de loi (Fahran Arison, 2016). En effet, en Juin 2016, l'Ordonnance n°60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache a été modifiée et votée en Conseil des ministres, ouvrant la voie à une loi plus égalitaire en faveur des femmes. Cette réforme permettrait aux femmes de transmettre leur nationalité malgache au même titre que les hommes, sans distinction et sans conditions.

Hery Rajaonarimampianina, le président de la République malgache, a exprimé le 24 mai 2016 lors du Sommet humanitaire mondial à Istanbul, le désir de Madagascar de tendre vers une société plus égalitaire, plus inclusive et respectueuse des droits de l'Homme. Il s'est engagé à « *promouvoir l'adoption d'une législation sur la nationalité, qui soit inclusive, non discriminatoire et conforme aux droits humains.* » [12]

Néanmoins, il reste toujours beaucoup à faire pour atteindre l'égalité citoyenne, qui reste plus un privilège qu'un droit inséparable. En effet, cette réforme est-elle vraiment égalitaire ? A aucun moment, une réforme portant sur les immigrés, les apatrides ou les handicapés n'a été mentionnée. De même, alors que les hommes malgaches peuvent transmettre leur nationalité à leur femme étrangère, les femmes malgaches, elles, ne le peuvent toujours pas en faveur de leur mari étranger.

> « Art. 22 :
> La femme étrangère qui épouse un Malgache n'acquiert la nationalité de Malgache que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité. La femme apatride qui épouse un Malgache acquiert la nationalité malgache (mais pas l'homme). » [13]

Des inégalités persistantes entre Malgaches

Pour Bodo Voahangy, journaliste à L'Express de Madagascar, le projet de loi reste discriminatoire envers d'autres populations également. *« La nationalité reste une nationalité de filiation, et tout enfant né à Madagascar de parents inconnus n'est considéré Malgache que sur la base de certains critères. Or, pour présumer que l'un des parents au moins est malgache, il est toujours tenu compte de certaines caractéristiques, estimées discriminatoires »* (Voahangy, 2016).

> « Article 11 :
> Est Malgache l'enfant né à Madagascar de parents inconnus dont on peut présumer que l'un au moins est Malgache. Pourront notamment être pris en considération : le nom de l'enfant, ses caractères physiques. » [14]

Nous avons étudié les témoignages d'un homme et d'une femme qui sont nés et ont vécu toute leur vie à Madagascar à travers un documentaire réalisé par le Haut Commissariat

[12] Présidence de la République de Madagascar, « Discours de Monsieur le Président de la République de Madagascar : Ouverture du Sommet Humanitaire Mondial », Istanbul, Turquie, 2016
[13] Code de la nationalité malgache, Titre II, Chapitre II, Art.22, Antananarivo Madagascar, 1960, p. 5
[14] Code de la nationalité malgache, Titre Premier, Art.11, Antananarivo Madagascar, 1960, p. 4

des Nations Unies pour les Réfugiés concernant l'apatridie à Madagascar. Le documentaire est en malgache mais sous-titré en français.

La première histoire est celle d'un homme surnommé Assan (pour des raisons personnelles, il a préféré garder l'anonymat). Assan est marié à une Malgache et ils ont quatre enfants. Il parle couramment malgache, connaît la culture malgache et a grandi à Madagascar. Mais l'État malgache lui refuse cette nationalité. Pourquoi ? Assan a une ascendance comorienne. Sa famille d'origine comorienne a pourtant immigré à Madagascar il y a des centaines d'années selon ses dires. Assan ne se revendique donc pas Comorien, mais Malgache. Il a maintes fois tenté d'obtenir des papiers d'identité mais sans le certificat de nationalité malgache, il ne peut rien réclamer, que ce soit carte d'identité, permis de conduire ou titres de propriété (et donc tous les avantages découlant de ces papiers d'identité). En cause, l'article 11 du Code de la Nationalité. Assan s'exprime sur le cas de ses enfants comoriens : *« lorsqu'ils approchent l'administration pour avoir des documents d'identité on leur dit qu'ils ont besoin de certificat de nationalité. Mais comment peuvent-ils avoir le certificat de nationalité alors qu'ils s'appellent Ahmed ou Mohammed ? »* [15]

Par ailleurs, comme nous l'avons vu précédemment, une femme ne peut transmettre sa nationalité malgache à ses enfants que dans la mesure où le père est inconnu ou apatride.[16] C'est le cas d'Assan qui n'a de papiers ni comoriens ni malgaches. De surcroit les enfants d'Assan ne peuvent pas prétendre à la nationalité malgache : en effet, l'État malgache considère Assan comme un Comorien, même s'il n'en a pas les papiers, en vertu d'une décision prise sur des critères physiques et patronymiques.[17] Sa femme ne peut donc transmettre sa nationalité malgache ni à son mari[18] ni à ses enfants. Assan et ses enfants se retrouvent donc sans nationalité.

Leur destin est bloqué. Leur fils aîné avait le potentiel pour faire partie de l'équipe nationale d'athlétisme mais cela n'a pas abouti puisqu'il n'avait pas de papiers pour justifier sa citoyenneté malgache. Assan exprime son indignation : *« pourquoi certains ont les papiers malgaches alors qu'ils ne parlent même pas malgache ? Ils ne connaissent pas la langue, ils ne*

[15] UNHCR, « Apatridie à Madagascar », Gasy Jiaby, https://www.youtube.com/watch?v=VeLDnYcGxKg
[16] Code de la nationalité malgache, Titre Premier, art. 9, op. cit, p.4
[17] La société malgache est composée de 18 groupes ethniques différents de par leur culture, leur dialecte et un physique qui, bien qu'il soit différent d'une région à une autre, permet aux Malgaches de se reconnaître entre eux et donc de distinguer une personne qui n'est pas Malgache (soit par une couleur de peau beaucoup plus foncée soit par des traits faciaux plus prononcés). De plus, le vrai nom d'Assan se rapproche plus de l'arabe que du malgache.
[18] Code de la nationalité malgache, Titre II, Chapitre II, Art.22, op.cit. p.5

connaissent pas la culture. J'ai fait le service militaire malgache, j'ai servi la nation malgache. Nous, on s'est toujours considérés comme Malgaches, mais on n'a pas de papiers. »

La deuxième histoire est celle de Mohamed Natalie Safia. Nathalie fait partie de ces personnes qui ont eu du mal à avoir un certificat de nationalité malgache, et pour cause elle mentionne ses trois noms qui ne sonnent « aucunement malgaches », selon ses dires, pour l'État malgache : *« Ils m'ont fait aller et venir plusieurs fois avant d'obtenir mon certificat de nationalité. Je l'ai obtenu pour une seule raison : parce que ma mère est fonctionnaire. Et parce qu'elle était fonctionnaire, c'est grâce à ses papiers que j'ai pu avoir le certificat de nationalité. On m'a demandé beaucoup de papiers, notamment l'acte de naissance de ma mère qui n'a pas de nom malgache, tel fût le cas également pour ma grand-mère qui n'a pas de nom malgache non plus. »* [19]

Le témoignage de Mohamed Nathalie Safia rejoint celui de Julie, cité précédemment, qui avancait le fait de devoir « trouver des failles dans le système » pour pouvoir jouir de la nationalité malgache. Ici, Nathalie se sent privilégiée parce que sa mère travaille pour l'État. C'est la raison pour laquelle la procédure de demande de nationalité a été plus facile pour elle, que pour les autres personnes se trouvant dans le même cas mais n'ayant pas de parents travaillant pour l'État. Le processus est cependant resté long et difficile. Une nationalité qui devrait donc lui revenir de droit, puisque sa mère est malgache, devient ainsi un privilège indu puisque c'est par le biais du travail de sa mère que l'État malgache a estimé qu'elle pouvait acquérir la nationalité.

Cette situation est d'autant plus problématique sachant que la Constitution malgache, elle-même, dispose de l'égalité entre tous les individus Malgaches :

> « Art. 6 :
> Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion. » [20]

La loi discrimine également les handicapés. En effet, l'article 18[21] dispose que « Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité malgache soit pour indignité, défaut ou insuffisance d'assimilation, soit pour incapacité physique ou mentale. » Les

[19] UNHCR, « Apatridie à Madagascar », *Gasy Jiaby*, https://www.youtube.com/watch?v=d9k8c7WVpLk
[20] Constitution de la IVème République, 11 Décembre 2010, Titre Premier, Article 6
[21] Code de la nationalité malgache, Titre II, Chapitre Premier, Art.18, op.cit. p.5

enfants d'une mère malgache et d'un père étranger, porteurs d'une maladie tuberculeuse, du VIH/SIDA ou malades mentaux sont exclus de la citoyenneté malgache, alors que ces mêmes personnes, enfants d'un père malgache et d'une mère étrangère, auraient automatiquement eu la nationalité malgache à la naissance.

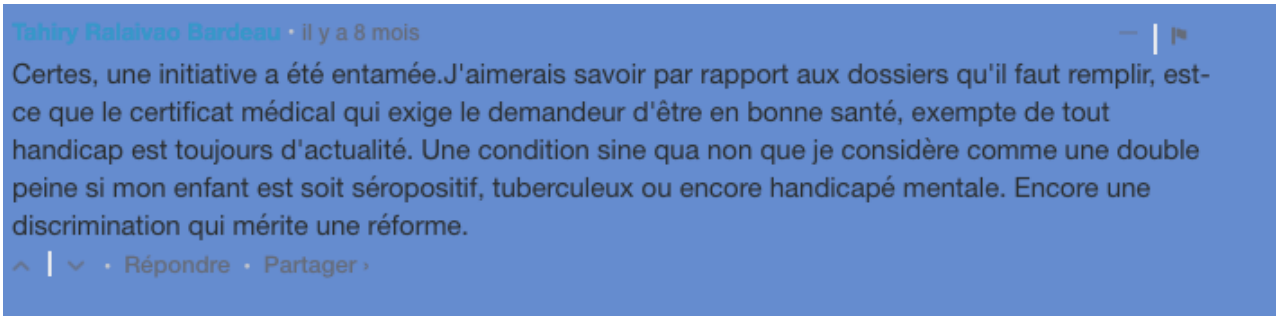

Commentaire laissé par une internaute sur le site du journal Midi Madagasikara sous l'article « Nationalité malgache: même droit pour le père et la mère » le 18 Juin 2016.

Cela reste problématique surtout dans la mesure où Madagascar a signé et ratifié, le 3 Décembre 2014, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a pour but *« d'assurer la dignité, l'égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes avec des handicaps en tous genres. »* [22]

Comme le rappelle Yolande Sagot, membre de l'Association des Métis de Madagascar (interview issue du reportage Apatridie Madagascar Témoignage 1, documentaire en malgache):

> « Le Code de la nationalité actuel est vraiment compliqué car il exige beaucoup de pièces à fournir et celles que tu montres ne sont jamais satisfaisantes. Avant qu'on vous donne les papiers, on oblige vos enfants à faire une visite médicale. Mais pourquoi déshabille-t-on nos enfants ? Là les enfants disent : « Maman ! Pourquoi nous déshabille-t-on ? Parce qu'on veut être Malgaches alors on doit nous déshabiller ? » » [23]

[22] Nations Unies, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Principes Généraux, Art. 3
[23] UNHCR, « Apatridie à Madagascar », *Gasy Jiaby*, https://www.youtube.com/watch?v=d9k8c7WVpLk

Yolande Sagot, dans le reportage « Apatridie à Madagascar - Témoignage 1 »

La question des non ayant-droits est importante à Madagascar d'autant plus que les étrangers - ou apatrides - résidant sur le sol malgache doivent, pour être en règle, avoir une carte de résident. Pourtant, en fonction de la durée du séjour, allant de 3 mois à plus de 10 ans, les prix varient de 300 euros à 840 euros (selon l'Economic Development Board of Madagascar)[24] somme que certains individus ne peuvent pas payer. Et ces cartes doivent être renouvelées à plusieurs reprises avant de pouvoir jouir d'une carte de résidence définitive. En effet, certaines personnes apatrides par définition n'ont pas de nationalité et ne peuvent donc pas travailler légalement sans présenter de papiers d'identité. Ainsi, ces personnes sont pour la plupart non salariées et doivent subvenir aux besoins de toute une famille et payer également les sommes requises pour pouvoir rester légalement sur le sol malgache.

Conclusion

Au lendemain de la décolonisation, cette loi semble compatible avec l'esprit nationaliste et la vision patriotique de l'époque, d'où sa légitimité. Madagascar est à l'origine une société matriarcale mais s'est peu à peu transformée en société patriarcale avec l'arrivée des colons européens. Cependant, 57 ans plus tard, dans un contexte international d'avancée des droits humains et d'une réforme vers l'égalité des sexes, des réactions vives ont émergé, de la part de la société civile, contre le Code de la nationalité de 1960. La nationalité est au cœur même de la citoyenneté et de l'identité d'une personne. Sans nationalité, un individu n'est pas, non seulement au niveau administratif mais également au niveau social, comme nous l'avons vu avec le cas du

[24] Economic Development Board of Madagascar, Carte de résident, Février 2014 http://www.edbm.gov.mg/fr/Guichet-Unique/Carte-de-resident

fils apatride d'Assan par exemple, ou au niveau économique, dans le cas de l'héritage des enfants métisses de Marie-Claude.

Le 15 juin 2016 l'Ordonnance n°60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache a été modifiée en Conseil des Ministres. Plus tard, cette modification a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat respectivement le 12 et 15 décembre 2016. Et le 16 janvier 2017, la Haute Cour Constitutionnelle a enfin validé cette réforme dans sa décision n°04-HCC/D3 du 16 janvier 2017 relative à la loi n° 2016-038 du 15 décembre 2016 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy ». Le nouvel article dispose : « Est malgache, l'enfant né d'un père et/ou d'une mère malgache » et cette décision serait rétroactive. Par conséquent, tous les enfants nés d'un père étranger pourraient être enfin considérés Malgaches dès leur naissance. C'est un grand changement pour la société malgache et particulièrement pour les femmes qui ne seraient plus discriminées à cause de la nationalité de leur mari. Néanmoins, le cas des autres populations encore discriminées par le Code de nationalité demeure un angle mort de cette loi et les sociétés civiles malgaches continuent de faire pression sur l'État malgache pour des réformes toujours plus égalitaires.

Bibliographie

AGENCE ANTA, 2016, “Apatridie à Madagascar : Un Atelier d’Echange avec la Société Civile”, Antananarivo Madagascar, 8 Novembre 2016

ANDRIAMANGA, Yvan, 2017, « Madagascar : les femmes peuvent enfin transmettre la nationalité malgache à leurs enfants », *Afrik’Actuelle*, 14 Février 2017

ARNAUD, R., 2016, « Nationalité malgache : le même droit entre le père et la mère », *Midi Madagasikara*, Antananarivo Madagascar, 18 juin 2016

CODE DE LA NATIONALITE MALGACHE, 1960, Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant sur le Code de la nationalité malgache, Antananarivo Madagascar, pp. 1-28

CONSTITUTION DE LA IVe REPUBLIQUE, 2010, Antananarivo Madagascar, pp. 1-4

ECONOMIC DEVELOPMENT BOARD OF MADAGASCAR, 2014, Carte de résident, Version Février 2014 [url : http://www.edbm.gov.mg/fr/Guichet-Unique/Carte-de-resident]

EMMANUEL, Lova, 2016, « Sommet Humanitaire Mondial : Rajaonarimampianina attendu à Istanbul », *La Dépêche de Madagascar*, Antananarivo Madagascar, 19 Avril 2016, [url : http://www.la-depeche.info/actualite/sommet-humanitaire-mondial-rajaonarimampianina-attendu-a-istambul/]

FAHRANARISON, 2016, « Transmission de la nationalité malgache : la mère aura le même droit que le père », *Les Nouvelles*, Malagasy Club de France, 2016, p. 3-4, [url : http://www.newsmada.com/2016/06/18/transmission-de-la-nationalite-malgache-la-mere-aura-le-meme-droit-que-le-pere/]

MINISTERE DE L’INTERIEUR, 2005, Loi n °2006 – 031 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, Antananarivo Madagascar

MINISTERE DE LA POPULATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME, 2014, *Droit des personnes handicapées, Madagascar a finalement ratifié la Convention internationale*, Antananarivo Madagascar

MOUVEMENT DES CITOYENS MALAGASY DE PARIS, 2010, Accessible à : https://mcmparis.wordpress.com/

NATIONS UNIES, 2008, *Convention Relative au Droit des Personnes Handicapées et Protocole Facultatif,* Washington DC

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MADAGASCAR, 2016, *Discours de Monsieur le Président de la République de Madagascar : Ouverture du Sommet Humanitaire Mondial*, Istanbul Turquie

RAVELONTSALAMA, Salomon, 2016, « Révision du code de la nationalité : enfin la vraie révolution ? », *La Gazette de la Grande Île,* Antananarivo Madagascar

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONEER FOR REFUGEES, 2016, « Apatridie à Madagascar : Discriminations against women in the Malagasy Code », *Gasy Jiaby*, [url: https://www.youtube.com/watch?v=5PI4JG2vJQY]

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONEER FOR REFUGEES, 2016, « Apatridie à Madagascar : Discriminations in its various forms is the main cause of statelessness in the world », *Gasy Jiaby*, [url: https://www.youtube.com/watch?v=d9k8c7WVpLk]

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONEER FOR REFUGEES, 2016, « Apatridie à Madagascar : The Stateless lives in a world of fear and daily anxiety », *Gasy Jiaby*, [url: https://www.youtube.com/watch?v=VeLDnYcGxKg]

VOAHANGY, B., 2016, « Projet de loi, petite réforme au code de nationalité », *L'Express de Madagascar*, Antananarivo Madagascar, p.3,
[url: http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/projet-de-loi-petite-reforme-au-code-de-la-nationalite/]

Annexe 1 : Retranscription intégrale des entretiens

Marie-Claude, 58 ans, Malgache épouse d'un Français, vivant en France, mère de trois garçons, s'exprime

« MC : C'est affreux. Il y a tellement de raisons pour lesquelles je trouve que cette loi est aberrante. Mais la première qui me vient en tête, c'est l'héritage que je laisse à mes enfants. J'ai des terrains à Madagascar, mais dans la loi malgache, un étranger ne peut pas être en possession de terres malgaches, considérées comme appartenant aux ancêtres et aux malgaches. Du coup, si moi je meurs demain, qui va hériter de mes terrains puisque mes enfants ne sont pas considérés comme des malgaches par l'État ? C'est la raison pour laquelle je n'ai jamais rien construit sur ces terrains. Tout ce que j'aurais construit, bâti tout ce pour quoi je me serai battu serait réduit à néant ? Il existe des procédures de prête-nom, certes, mais qu'en est-il de la fierté de transmettre une partie de mon héritage malgache légalement à mes enfants ? Mes enfants qui ont du sang malgache sont donc ici des non-ayant-droits.
N : Savez-vous quelles sont les procédures requises pour faire la demande de nationalité?
MC : Non… Non je ne sais pas, on ne nous dit rien, nous sommes dans le noir. »

Cyril, 29 ans, Franco-Malgache (d'un père français et d'une mère malgache), vivant en France, nous relate son expérience

« C'est triste, je trouve ça vraiment dommage. Ce n'est même pas que je renie ma nationalité malgache, je n'y ai même pas le choix. Toute mon enfance, on me charriait parce que je ne ressemblais pas à un Français pur. On me disait « t'es qu'un malgache ! » et pourtant l'État malgache me dit que je ne le suis pas… Sur les papiers, je ne suis que français. J'étais bloqué: d'un côté, on me renie parce que je suis physiquement différent et de l'autre on me renie parce que je suis culturellement différent. Et j'ai envie de connaître ma culture malgache, d'aller librement à Madagascar, mais je ne peux pas. Le fait d'être né en France, d'avoir grandi en France, de vivre en France me bloque déjà, de base, dans l'attachement à la culture malgache et le fait qu'on me renie ma nationalité est un deuxième blocage dans cet attachement. C'est un cercle vicieux, mes conditions de vie font que je ne suis pas culturellement un malgache mais parce que je ne suis culturellement pas malgache et bien on me renie ma nationalité. Après, je peux comprendre que ça ne soit pas automatique… Il faut bien évidemment en apprendre plus sur le pays, sur son histoire, sa culture, les devoirs de citoyen, les droits mais aussi et surtout la langue, comme quand un étranger demande la nationalité française par exemple. Mais le problème, c'est que je ne devrais pas être considéré comme un "étranger", ma mère est 100% malgache. C'est dommage… vraiment. »

Pascal, 60 ans, Français, époux de Marie-Claude, vivant en France

« Le vrai paradoxe ici se trouve dans le fait que Madagascar soit anthropologiquement une société matriarcale alors que la loi, ici, est patriarcale. Dans toutes les cultures sociologiques, le droit du sang a primé sur le droit du sol. A partir du moment où l'un des ascendants a le sang, il faut que sociologiquement et juridiquement il y ait des fondements pour que les métisses aient la nationalité. Il y a des modalités, certes, mais il faut que cet accès soit clair, concis et surtout possible. »

Max, 20 ans, étudiant, métis d'un père franco-belge et d'une mère malgache, vivant à Montréal au Canada

« Je suis né à Madagascar, fut élevé et fait toutes mes études me menant aux études supérieures à Madagascar. Le sang malgache coule dans mes veines, de part ma mère. Mais du sang malgache coule aussi dans mon cœur. Ce pays m'a tout donné, tout appris et je me reconnais à travers ce pays qui m'a bercé durant 18 ans. Si je peux témoigner avec gaieté ce sentiment patriotique, c'est car je suis désormais malgache de par le sang, le sol et la culture. Toutefois, j'aurai pu être en train de mener un autre combat beaucoup moins féérique. Mes parents ont dû faire des demandes officielles de nationalité pour mon frère et moi alors que nous étions âgés de 13 et 11 ans. Quel sentiment étrange ce doit être pour une mère, de devoir entreprendre des démarches afin que sa progéniture, née sur le même territoire qu'elle, puisse être reconnue comme étant de la même patrie que soi. Certes, il ne faut pas "confondre un cheval et une vache" mais il ne faut pas non plus demander à une jument de prouver que son poulain n'est pas un veau. J'aurai pu avoir à cœur de m'investir dans la vie sociale et politique de mon pays, sans en avoir le droit, tout simplement car un de mes parents n'est pas originaire de Madagascar. Dans certains pays, mon père qui vit à Madagascar depuis 23 ans aurait pu lui-même obtenir la nationalité de son pays d'adoption. Dans notre pays, j'ai du attendre 13 ans, l'intégralité de ma vie à ce moment-là, afin d'être reconnu par l'État et la Justice comme un citoyen malgache à part entière. Sans les démarches de mes parents, j'aurai été un citoyen inactif socialement, aucun droit de vote, aucun droit de s'engager dans l'administration publique. Cela marque de plus, une marque culturelle et traditionnelle très profonde malgache, car il serait très mal admis dans d'autres pays que l'enfant soit reconnu par rapport au père et non à la mère. Je trouve cela perturbant personnellement, pour les mères malgaches que je connais. Madagascar est et restera à jamais mon pays. Même si tout ce que ce pays m'a apporté, malgré l'instinct maternel qui a une puissance infinie comparée à "des papiers", la citoyenneté est une marque importante de reconnaissance d'une appartenance à une nation. Un métis ne se définit pas en pourcentage de ses origines comme on pourrait le croire. Il n'y a pas de "50% français / 50% malgache". Un métisse est tout simplement 100 % métisse.»

Julie, 21 ans, étudiante, métisse franco-malgache (d'un père français et d'une mère malgache), vivant actuellement à Madagascar, nous fait part de son indignation

« Je trouve que c'est assez sexiste et étonnant pour un pays qui a pourtant beaucoup été sous direction matriarcale. Et puis je trouve que c'est un peu frustrant de devoir trouver des "failles"

ou astuces dans le système pour avoir la nationalité, c'est comme si je ne la méritais pas vraiment et que j'y prétendais illégitimement. »